## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1993/1200(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Directive | Procédure terminée |
| Financement des inspections et contrôles vétérinaires des animaux et de produits animaux (modif. direct. 91/496/CEE)<br><br>**Subject**<br><br>3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire | |

## Acteurs principaux

| | | | |
|---|---|---|---|
| Conseil de l'Union européenne | **Formation du Conseil** | **Réunions** | **Date** |
| | Agriculture et pêche | 1816 | 1996-06-26 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 20/07/1993 | Publication de la proposition législative | COM(1993)0318 | Résumé |
| 13/09/1993 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 06/10/1993 | Vote en commission | | Résumé |
| 14/12/1994 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 26/06/1996 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 01/07/1996 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1993/1200(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 52-p2<br>Traité CE (avant Amsterdam) E 043 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | AGRI/3/04899 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A3-0309/1993<br>JO C 315 22.11.1993, p. 0004 | 06/10/1993 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T3-0597/1993<br>JO C 315 22.11.1993, p. 0623-0630 | 29/10/1993 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1993)0318<br>JO C 219 13.08.1993, p. 0015 | 20/07/1993 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1164/1993<br>JO C 034 02.02.1994, p. 0023 | 24/11/1993 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Directive 1996/0043
JO L 162 01.07.1996, p. 0001 Résumé

Directive 1994/0064
JO L 368 31.12.1994, p. 0008 Résumé

# Financement des inspections et contrôles vétérinaires des animaux et de produits animaux (modif. direct. 91/496/CEE)

1993/1200(CNS) - 29/10/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport sans débat de M. BORGO sur des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux et modifiant la directive 91/496/CEE.

# Financement des inspections et contrôles vétérinaires des animaux et de produits animaux (modif. direct. 91/496/CEE)

1993/1200(CNS) - 26/06/1996 - Acte final

OBJECTIF : prévoir des règles harmonisées de financement des inspections et contrôles vétérinaires des animaux. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/43/CE du Conseil modifiant et codifiant la directive 85/73/CEE pour assurer le financement des inspections et des contrôles vétérinaires

des animaux vivants et de certains produits animaux, et modifiant les directives 90/675/CEE et 91/496/CEE. CONTENU : la directive confirme, conformément aux principes établis par la directive 85/73/CEE, que les coûts des contrôles et inspections sanitaires prévus par la réglementation communautaire devront être financés par une redevance sanitaire à percevoir sur l'ensemble des animaux vivants et produits d'origine animale soumis auxdits contrôles ou inspections mis sur le marché de l'UE, qu'ils soient d'origine communautaire ou en provenance des pays tiers. Pour assurer ce financement, le texte prévoit des niveaux de redevances forfaitaires, qu'il est loisible aux Etats membres d'augmenter jusqu'à concurrence des coûts réels. S'agissant des viandes des différentes espèces, les niveaux des redevances existants ont été confirmés, notamment pour les viandes de volaille, en les étendant, par analogie, aux espèces non encore couvertes (viandes de gibier et de lapin). Pour les produits de la pêche débarqués de bateaux de pêche communautaires, les redevances à percevoir devront couvrir les frais de contrôle prévus par la directive 91/493/CEE, à savoir ceux prévus lors du débarquement (1 Ecu/t, 0,5 Ecu/t au-delà de 50 t.) et de la transformation ultérieure, avec possibilité pour les Etats membres de percevoir ces redevances en une seule fois; ces montants peuvent être réduits de 55% dans certains cas de réduction des contrôles ou des coûts, et plafonnés pour les espèces pélagiques sensibles. Le texte prévoit en outre, les montants des redevances forfaitaires à percevoir pour les contrôles des résidus dans les animaux vivants destinés à l'abattage et les viandes (1,35 Ecu par tonne de viande abattue), pour les produits de l'aquaculture (0,1 Ecu par tonne commercialisée), le lait et les produits laitiers (0,02 Ecu par mille litres de lait cru matière première), et, pour les ovoproduits et le miel, la perception des coûts réels. Enfin, pour les animaux vivants, les Etats membres devront percevoir une redevance selon des modalités à définir ultérieurement. L'ensemble des animaux et produits d'origine animale importés des pays tiers, seront soumis, dès le 1er janvier 1997, à une redevance forfaitaire de 5 Ecus/tonne à percevoir lors de l'introduction sur le territoire de l'UE, quel que soit le point de contrôle, et ce pour éviter toute distorsion de concurrence entre points d'inspection frontaliers. Ces montants pourront toutefois être revus dans le cadre des négociations d'accords d'équivalence actuellement en cours, conformément au mandat du Conseil si des fréquences de contrôle réduites sont convenues, sur base de réciprocité, en fonction des garanties offertes par le pays tiers exportateur. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21/07/1996.

# Financement des inspections et contrôles vétérinaires des animaux et de produits animaux (modif. direct. 91/496/CEE)

1993/1200(CNS) - 14/12/1994 - Acte final

-OBJECTIF : fixer les modalités nécessaires pour assurer le financement des contrôles vétérinaires pour les viandes provenant des pays tiers. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Directive 94/64/CE du Conseil modifiant l'annexe de la directive 85/73/CEE relative au financement des inspections vétérinaires des produits animaux visés à l'annexe A de la directive 89/662/CEE et à la directive 90/675/CEE. -CONTENU : Pour les importations de viande provenant d'un pays tiers qui, à la date du 31.12.1994, a entamé des conversations exploratoires avec la Communauté pour conclure un accord d'équivalence en matière de garanties vétérinaires (santé animale et santé publique) basé sur la réciprocité, les Etats membres peuvent maintenir, jusqu'à la conclusion de cet accord et au plus tard jusqu'au 30.06.1995, les niveaux de redevance réduits appliqués à la date du 01.01.1994. La réduction est toutefois limitée à 55% du taux habituellement applicable. Une fois l'accord conclu, le montant de la redevance dépendra des 3 critères suivants: .fréquence des contrôles, .niveau de redevance appliqué par le pays tiers en question aux importations de viande communautaire, . suppression d'autres frais perçus par le pays tiers (ex.: dépôt obligatoire, perception de caution sanitaire). -ENTREE EN VIGUEUR : 31.12.1994.

# Financement des inspections et contrôles vétérinaires des animaux et de produits animaux (modif. direct. 91/496/CEE)

1993/1200(CNS) - 20/07/1993 - Document de base législatif

Les directives 90/425 et 91/496 prévoient, à des titres différents, des contrôles vétérinaires sur les animaux vivants faisant l'objet d'échanges intracommunautaires et avec les pays tiers. Ces contrôles sont financés de façon diverse dans les différents Etats membres, ce qui peut conduire à des distorsions de concurrence et des détournements de trafic. La présente proposition vise donc à établir les principes devant régir, au niveau communautaire, le financement des contrôles des animaux vivants. Elle prévoit notamment la perception d'une redevance afin d'assurer le financement des contrôles à l'origine pour les échanges intra-communautaires et des contrôles opérés dans les postes d'inspection frontaliers pour les importations en provenance des pays tiers.